



CLUBS

RÉUNION DU 3 JUILLET 2023

Inactivités partielles Saison 2023/2024

504228 – F.C. DE FONTAINES – Catégorie Seniors – Enregistrée le 28/06/23.

546837 – PERIGNAT F.C. – Catégorie Seniors – Enregistrée le 28/06/23.

517596 – ENT.S. CHAMPEYROUX SURAT L/MART. – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 27/06/23.

521686 – ET.S. VERNETOISE – Catégories Seniors et Futsal Seniors – Enregistrées le 30/06/23.

508732 – A.S. DOMPIERROISE – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 28/06/23.

560177 – FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 27/06/23.

522594 – U.S. ST BEAUZIRE – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 27/06/23.

521795 – ESB FOOTBALL MAZBOZ – Catégories Seniors F – Foot Loisir – Futsal Foot Animation G et F – Futsal Seniors G et F – Futsal U12 à U19 – Futsal U12 à U18 F – Enregistrées le 22/06/23.

515885 – A.S. BAGE LE CHATEL – Catégories U12 à U19 – Enregistrées le 02/07/23.

508763 – A.S. MONTFERRANDAISE – Catégories Seniors et Seniors F – Enregistrées le 29/06/23.

506269 – A.A.M. LAPALISSOISE – Catégories U16F à U18F – Enregistrées le 30/06/23.

561130 – UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN – Catégories Seniors F – U16F à U18F – Enregistrées le 21/06/23.

504511 – U.S. LA MOTTE SERVOLEX – Catégorie Seniors F – Enregistrée le 29/06/23.

Fusions absorptions saison 2023/2024

520061 – O. ST GENIS LAVAL (Club Absorbant)

560524 – OLYMPIQUE CLUB DE PIERRE-BENITE

531796 – ENT.S. D AMANCY (Club absorbant)

533548 – A.S. CORNIER

550930 – ABH FOOTBALL CLUB (Club absorbant)

517651 – A.S. D'AVEIZIEUX

Fusion création saison 2023/2024

512107 – EL.S. DE CHAPONOST

523825 – F.C. VAL'LYONNAIS

564461 – SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS

Groupements saison 2023/2024

519770 – J.S. NEUVY

551346 – A.S. NORD VIGNOBLE

518701 – A.S. MENULPHIENNE

506306 – F.C. SOUVIGNYSSOIS

564154 – GJ RIVE ALLIER FOOT

506298 – A.S. DES CHEMINOTS ST GERMANOIS

541834 – F.C. BILLY CRECHY

582263 – MAGNET SEUILLET ST-GERAND FOOT

564531 – GJ ALLIER SUD FOOT

Radiations Groupements saison 2023/2024

554309 – C.S.2A. FOOT GROUPEMENT – Enregistrée le 03/07/23.

560881 – GROUPEMENT SC GARON – Enregistrée le 03/07/23.

561082 – GROUPEMENT JEUNES VALLEIRY VUACHE – Enregistrée le 03/07/23.

581290 – GROUPEMENT DE JEUNES DE L'EPINE – Enregistrée le 03/07/23.

560479 – GJ FEURS FOREZ DONZY – Enregistrée le 03/07/23.

560106 – GJ VALLEE DE LA VEYRE – Enregistrée le 03/07/23.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Coupes	2
Compétitions	2
Prévention, Médiation, Sécurité	4
Réglements	6
Contrôle des Mutations	8

COUPES

RÉUNION DU LUNDI 3 JUILLET 2023

Président : M. Pierre LONGERE.

Présente : Mme Abtisssem HARIZA.

COUPE DE FRANCE 2023/2024

Masculine : Information :

Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.

1er tour le dimanche 27 août 2023.

2ème tour le dimanche 3 septembre 2023.-

COUPE LAURAFoot 2022-23

Dotations (Bonus) validées par le bureau plénier : 1500 euros :

- FC Aurillac (15)
- US Blavozy (43)
- US Feurs (2) (42)
- Goal FC (2) (69)



COURRIER RECU

FFF : Ouverture des engagements Coupe Gambardella Crédit Agricole, Coupes de France Féminines et Futsal 2023-24. Noté

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance

COMPÉTITIONS

RÉUNION DU MARDI 04 JUILLET 2023

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Présents : M. Yves BEGON, Président des Compétitions

M. Roland LOUBEYRE (Seniors)

M. Patrick BELISSANT (Jeunes)

M. Anthony ARCHIMBAUD (Féminines)

CHAMPIONNAT SENIOR R3

La Commission prend acte de la décision de **LYON LA DUCHERE (3)** en date du 03 juillet 2023 de ne pas repartir en championnat R3 pour la saison 2023-2024 alors que cette équipe avait assuré son maintien.

Afin de procéder à son remplacement, la Commission décide de repêcher au titre du meilleur 10ème déterminé par le mini-championnat (cf/ article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue) :

F.C. CHARVIEUX-CHAVAGNEUX

club annoncé initialement comme rétrogradant en District.

CHAMPIONNATS FEMININS

* en R2F

La Commission enregistre la décision, en date du 04 juillet 2023, du Club de GRENOBLE FOOT 38 de ne pas engager d'équipe en R2 F alors que celle-ci avait terminé en 2022-2023 à la 2ème place de sa poule.

Afin de suppléer à cette carence et en application des dispositions prévues à l'article 24.3 des Règlements de la Ligue, la Commission procède au repêchage en R2F de l'**UNION SPORTIVE ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC** au titre de meilleur huitième.

* en U18 R2 F :

Pris note du non-engagement annoncé de l'**A.S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT** en U18 R2 F.

DOSSIER

E.C. D'ECHIROLLES (515301) :

* U16 R2 - Poule C :

Match n° 22446.2 - F.C. D'ECHIROLLES / C.S. VIRIAT du 04/06/2023

La Commission enregistre les décisions de la Commission Régionale de Discipline en date du 27 juin 2023 qui a notamment prononcé le retrait de 3 points fermes au classement de l'équipe U16 du F.C. ECHIROLLES évoluant en Régional 2 sur la saison 2023-2024.

Compte tenu de ces sanctions, le total des points-sanction du F.C. ECHIROLLES pour 2022-2023 cumule à 62 points soit un retrait de 5 points au classement final de cette équipe.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (appel@laurafoot.fff.fr) dans un délai de deux (2) jours à compter du lendemain du jour de leur notification ou publication, dans le respect des dispositions et conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CALENDRIER SPORTIF 2023-2024

Le calendrier sportif de la saison 2023-2024 est consultable sur le site internet de la Ligue.

Yves BEGON,

Roland LOUBEYRE,

Président Département Sportif

Secrétaire de séance



PREVENTION, MEDIATION, SECURITE

RÉUNION DU 22 MAI 2023

Président : Lilian JURY

Présents : Denis ALLARD, André CHAMPEIL, Pierre LONGERE, Christian PERRISSIN, Gilles ROMEU, Luc ROUX, Michel PINEL

Excusés : Franck AGACI, Mehdi GANA

Assiste partiellement : Richard DEFAY

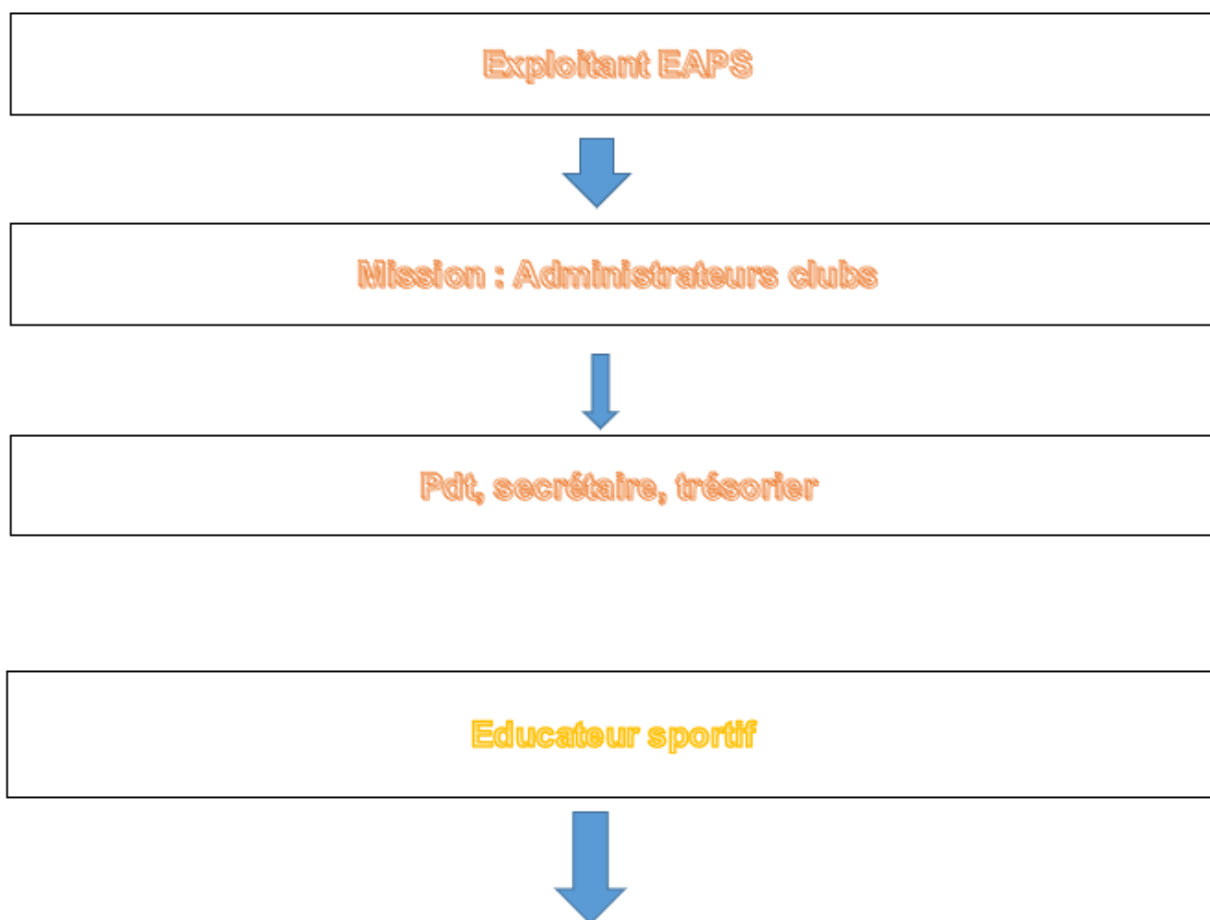
Lilian JURY accueille les membres de la commission et déroule l'ordre du jour.

1) Le Contrôle automatisé de l'honorabilité des éducateurs et exploitants bénévoles licenciés des fédérations.

Richard DEFAY, Directeur Général, fait une présentation de ce dispositif aux membres de la PMS.

L'Honorabilité recouvre l'obligation légale de ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ou d'une mesure de police administrative pour accéder à une activité sociale ou une profession. Le fichier concerné est le Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes dit **FIJAISV**.

Contrôle du FIJAISV : Identification des publics FFF concernés.



Mission : Face à face pédagogique



Licences « techniques »

2) Organisation de la Commission pour la saison future

Lilian JURY souhaite que pour la saison prochaine, le fonctionnement de la commission soit redéfini. Ainsi, une cellule dite opérationnelle sera créée avec pour objectif de mieux sécuriser les rencontres, mieux détecter les matchs sensibles et ou à enjeu. Cette cellule sera composée de différents acteurs et n'enlèvera en rien aux prérogatives de la PMS. Cette cellule se réunira 1 fois par mois et sera donc composée de la manière suivante :

- ° Lilian JURY
- ° Pierre LONGERE
- ° 1 représentant de la sportive séniors masculins et féminins
- ° 1 représentant de la sportive jeunes
- ° 1 représentant de la sportive futsal
- ° 1 représentant de la CRA
- ° 1 membre de la PMS
- ° Christelle LEXTRAIT
- ° Gilles ROMEU (sur invitation)

3) Courriers PMS

Lilian JURY présente 3 courriers types validés par le Président Pascal PARENT qui seront utilisés par la commission pour les faits suivants :

- Non port du brassard « Educateur Responsable »
- Non réponse du club lors d'une demande de modification la date et/ou l'heure d'une rencontre.
- Participation à une rencontre sous un format interdit ou participation à un tournoi non homologué et/ou règlement contraire aux principes du Football d'animation.

Un exemplaire de chaque courrier est transmis aux membres de la commission.

4) Interruption momentanée ou perturbations des rencontres.

La Commission PMS a été alertée que lors de la journée du 25/03/2023, un certain nombre de rencontres ont été soit interrompues soit ont subis des perturbations

en inobservations de l'article 1 des statuts de la FFF et de l'article 8 des statuts de la LAuRAFoot.

En réponse de première intention, la commission avait publié un PV d'urgence en date du 27 Mars et il avait été décidé de convoquer l'ensemble des officiels afin d'évoquer avec eux ces faits.

Plusieurs rencontres sont concernées par ces événements :

- AS Domérat / Aix FC – N3
- US Feurs / Hauts Lyonnais - N3
- Ain Sud Foot / FC Bourgoin Jallieu - N3
- Espaly FC / Clermont St Jacques AS – R1

Les officiels désignés sur ces rencontres et convoqués devant la Commission informent cette dernière de la façon dont les rencontres ont été interrompues. De plus, ils informent également la Commission des demandes faites en amont des rencontres pour procéder à l'interruption du match.

Après échanges, la Commission PMS décide :

- de faire un rappel aux arbitres et officiels de l'article 1 des statuts de la FFF
- demande pour la saison prochaine à la CRA, la rédaction d'une circulaire à l'attention des officiels
- de faire parvenir un courrier de rappels aux clubs concernant en leur rappelant les statuts de la FFF, ainsi que ceux de la Ligue.
- de donner une information lors des réunions de rentrée des clubs.

5) Commission de Sécurité

Gilles Romeu référent sécurité fait un retour sur des manquements constatés à l'occasion de différentes rencontres en matière de sécurité et de préparation des rencontres.

La commission demande à Gilles ROMEU de réfléchir sur une formation continue des référents sécurité aussi bien dans les compétitions de foot libre que de futsal. Un plan d'actions sera prochainement présenté par ce dernier.

6) Match R3 FC Valence / Rhône Crussol

La PMS a été alerté par le district 26/07 que la rencontre citée ci-dessus se déroulera dans un contexte particulier. Ce match se déroule dans un « quartier » sensible. Un large débat s'instaure au sein de la commission.

Après échanges, la commission décide que :

- la rencontre se déroulera bien sur le terrain habituel du FC Valence
- une réunion de préparation aura lieu sur site avec des représentants de la Mairie, du Club, des forces de l'ordre et de la LAuRAFoot

- de mettre en place un dispositif particulier pour le bon déroulement de la rencontre.

Le Secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Le Président de la Commission,

Lilian JURY



REGLEMENTS

RÉUNION DU 03 JUILLET 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)



Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2022-2023 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2023/2024 tant que la situation ne sera pas régularisée ;

580583	MIRIBEL FOOT	8601
536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	8602
533686	A. FRANCO PORTUGAISE F. VOIRON	8602
564086	AS. CULT. ET RÉCRÉATIVE DES ESPAGNO	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
611524	FC COMM.MEYLAN BELLE	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602

552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
664082	UMICORE FOOT	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
511949	F.C.ST HILAIRE DU ROSIER	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
560660	VALENCE INTERNATIONAL FOOTBALL	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
615673	CLUB FOOT ENTREP TOULAUDAINES	8603
581907	F. C. BATHERNAY	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603
582138	ASSOC STEPHANOISE MULTISPORTS	8604
611189	FC C. HOSP GAL ST CHA	8604
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
535362	F.C. AZZURRI VENISSIEUX	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
582084	US.FUTSAL SAINT FONTS	8605
521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 03 JUILLET 2023

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

US BAS VIVARAIS - 560190 - BONNAUD Khalil (Senior) club quitté : FC D'AUBENAS - 552388

FC PONT DE CLAIX - 550854 – GHARSALLI Rayene (Senior) club quitté : AJAT VILLENEUVE GRENOBLE - 533035

FC TERNAY - 522795 – MIHOUB Salah (Senior) club quitté : AM.LAIQ Mions - 525631

CEBAZAT SP - 510828 – ASSANI ALI Eli (Senior) club quitté : FC AUBIEROIS - 533145

US MONTFAUCON MONTREGARD - 580828 – CROZE Marceau & VARAGNAT Lilian (Seniors) club quitté FC DUNIERES - 504841

FC DE BOUZEL - 553583 – BONNET Baptiste (Senior) & MARTIN Tom (U20) club quitté : PONT DU CHATEAU - 520152

FC DE BOUZEL - 553583 – JURY Titouan (U20)) club quitté : FC CURNON D'Auvergne - 547699

FC DE BOUZEL - 553583 – CHATAIGNIER Loric (Senior) club quitté : LEMPDES SPORT FOOTBALL - 518527

Enquêtes en cours

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

A.S. LE LYAUD ARMOY - 517681 - PIN Guillaume (Senior) club quitté : F.C. BALAISSON - 513821

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 2

A.S. MEDICALE PLUS - 615403 – BENMELHAH Marvin (Senior) club quitté : U.S. ENNEZAT – 506501

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne souhaite plus quitter le club ;

Considérant que le club de l'A.S. MEDICALE PLUS a saisi un dossier sans pièce scannée ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission annule le dossier incomplet.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 3

F.C. MANZIAT – 504804 – NICOLAS Lucas (Senior) club quitté : C.S. CHEVROUX – 528069

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission

Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 4

AM.S. BELBEXOISE – 531699 – SAUTAREL Clément (Senior) club quitté : U.S. DE LA CERRE – 561175

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 5

C.O. DONZEROIS – 504332 – BREL Ilian (Senior) club quitté : F.C. MONTELMAR – 528941

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 6

O. DE VAULX EN VELIN – 528353 – ATIGA MBINA Lannys (U20) club quitté : F.C. A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS – 500124

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements

Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 7

A. OUVOIMOJA – 551537 – AHAMADI Abderemane (Senior) club quitté : F.C. AUBIEROIS – 533145

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette

et que le mail envoyé au club recevant ne peut se substituer à ce document ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 8

U. OUVRIER Portugal ST MARTIN F.C – 524603 – DRAME Brahima (Senior) club quitté : SAINT MARTIN D'HERES – 550437

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 9

CEBAZAT SP - 510828 - ASSANI ALI ELI (Senior) club quitté : FC AUBIEROIS - 533145

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;

Considérant que le club quitté questionné, a répondu à la Commission et donné ses explications ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette

et que le mail envoyé au club recevant ne peut se substituer à ce document ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCESDOSSIER N° 10

C.S. DE BESSAY - 506237 - CLAIRE Jade (U16 F) club quitté : A. AM LAPALISSE - 506269

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre U18 F/ U17 F/ U16 F le 30/06/2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 11

CLERMONT FOOT 63 - 535789 - CHABRILLAT Mareva (U19 F) club quitté : A.S. MONTFERRANDAISE - 508763

Considérant que le club demande la dispense du cachet mutation en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que celui-ci expose à l'appui de sa demande que le club quitté serait en inactivité ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier, que le club quitté a déclaré officiellement son inactivité en Libre / Senior F le 29/06/2023 ;

Considérant que la demande de la licence a donc bien été faite après la mise en inactivité ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF stipule :

« est dispensé de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) ».

Considérant que la joueuse est dans son droit ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

DOSSIER N° 12

C.O VEYRE MONTON - 532169 - PEQUAY Aymeric (U14) - ESTEVES Samuel, MARION BERTHE Hugo, MARION Oscar, ROLLES Tom, ROBERT Lény et BLANC Gabin (U15) - PAIS Dorian, PICON Clément et LAVERGNE

Guillaume (U16) – CUSSAC Louis et LAYRIS Maxence (U17) – GIAT Lilian et VALDIVESIO Clément (U18) – club quitté : U.S. MARTRES DE VEYRE – 506520

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégories jeunes ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 13

FC DE BOUZEL – 553583 :

- BONNET Baptiste (Senior) & MARTIN Tom (U20) club quitté : PONT DU CHATEAU - 520152
- JURY Titouan (U20) club quitté : FC CURNON D'Auvergne - 547699
- CHATAIGNIER Loric (Senior) club quitté : LEMPDES SPORT FOOTBALL – 518527

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité en catégorie senior ;

Considérant que l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « Est dispensée de l'apposition du cachet «Mutation» la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique ».

Considérant que le club a fourni à l'appui de sa demande les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence des joueurs sans cachet mutation en vertu de l'article 117/d.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN

